



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4494 relative à la demande de renouvellement anticipé de l'autorisation pour la centrale hydroélectrique, sur la commune de Gurmençon (64) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 prise au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques du 15 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 06 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en une demande anticipée de renouvellement de l'autorisation pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Gurmençon (64). Cette demande s'accompagne de la réalisation de travaux pour améliorer la continuité écologique au droit du barrage ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m » et les « installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m » ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site Natura 2000, Zone de Conservation Spéciale « Le Gave d'Aspe et le Lourdios », référencé FR7200792,
- au sein de la ZNIEFF de type 1 « Réseau hydrographique du Gave d'Aspe et ses rives », référencée 720030081,
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents », référencée 720012972,

Considérant que les travaux prévus concernent la mise en conformité de l'installation au titre de la continuité écologique, avec notamment le changement d'une grille ichtyocompatible au niveau de l'usine qui permettra d'empêcher les poissons de passer dans les turbines en les guidant vers le système de dévalaison et d'assurer ainsi leur transit jusqu'au cours d'eau,

- que ces travaux permettront d'améliorer la continuité piscicole pour l'ensemble des espèces cibles ainsi que la circulation des canoë-kayaks ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en

application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

- que cette étude intégrera une estimation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Le Gave d'Aspe et le Lourdios », référencé FR7200792,

- que cette étude précisera les incidences cumulées du projet avec les autres installations existantes sur le Gave d'Aspe et le Gave d'Oloron,

- que cette étude précisera les conditions d'amélioration de la circulation des espèces ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations environnementales applicables à son autorisation, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;**

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le renouvellement anticipé de l'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique, sur la commune de Gurmençon (64), **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 22 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).